

Article 104 : Étendue des obligations

Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et autorités provinciaux et territoriaux ainsi que les administrations et autorités locales observent les dispositions du présent accord.

Article 105 : Référence à d'autres accords

Lorsque le présent accord fait référence à l'intégralité ou à une partie d'autres accords ou instruments juridiques ou incorpore ces documents ou parties de documents par renvoi, ces références ou renvois comprennent les notes en bas de page ainsi que les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.